

SOMMAIRE

La dénonciation des infractions routières

Modèle de clause à insérer dans le contrat de travail des salariés

La dénonciation des infractions routières

Un décret du 28 décembre 2016 (ouf) fixe les conditions dans lesquelles l'employeur doit, à compter du 1er janvier 2017, dénoncer les infractions routières commises par ses salariés au volant d'un véhicule de l'entreprise.

Les infractions pourront être constatées soit au moyen de radars fixes ou embarqués, ou au moyen des caméras de vidéosurveillance installées sur l'ensemble du territoire.

Les infractions qui devront être dénoncées sont les suivantes :

- non-respect du port de la ceinture de sécurité,
- usage du téléphone tenu en main, ce qui ne signifie pas nécessairement de téléphoner au volant,
- usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules,
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- le non-respect des distances de sécurité,
- le franchissement ou le chevauchement de lignes continues,
- le non-respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge ou stop),
- non-respect des vitesses maximales autorisées,
- non-respect des règles liées au dépassement,
- l'engagement dans l'espace compris entre les 2 lignes d'arrêt à un feu de signalisation réservé aux cycles et cyclomoteurs,
- non port d'un casque homologué pour la conduite d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

22 rue Lafayette
31 000 TOULOUSE
Tél : 05 61 12 30 31
Fax : 05 61 12 16 74

8, rue de l'Hôtel de Ville
81000 ALBI
Tél. 05 63 38 73 04

babeau@jurisdefi.com

www.babeau-avocats.com

En l'absence de dénonciation l'employeur encourt une amende d'au plus 750 €.

L'Employeur dispose d'un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention pour adresser aux autorités l'identité, l'adresse du salarié qui conduisait le véhicule et ce par lettre recommandée avec AR ou de manière dématérialisée sur le site www.antai.fr.

Vous trouverez ci-dessous un projet de clause à insérer dans les contrats de travail de salariés bénéficiant soit d'un véhicule de fonction, soit d'un véhicule de service.

Lorsque le véhicule de service est susceptible d'être utilisé par plusieurs salariés, il vous appartiendra, pour ne pas subir une amende, de mettre en place un cahier de suivi que chaque salarié devra compléter et qui précisera le jour, l'heure de la prise en main du véhicule, l'heure de sa restitution.

Il conviendra de prévoir des sanctions disciplinaires pour les salariés qui refuseraient de remplir ce cahier.

Clause à insérer dans les contrats des salariés

« *Le salarié s'engage :*

- à ne jamais téléphoner au volant,
- à ne pas conduire en état d'ébriété (au-delà du seuil maximum autorisé),
- à boucler en toutes circonstances sa ceinture de sécurité,
- à respecter strictement les limitations de vitesse autorisées.

Le salarié est clairement informé que toute infraction commise avec le véhicule de l'entreprise donnera lieu à une dénonciation auprès des services compétents. Il est rappelé au salarié que les accidents de la route constituent la première cause de mortalité au travail.

Il sera régulièrement vérifié la validité du permis de conduire du salarié qui s'engage à informer l'employeur sans délai d'une éventuelle suspension de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans ce véhicule. Toute violation du code de la route pendant l'utilisation de ce véhicule pourra donner lieu à sanction pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

La voiture ainsi mise à la disposition du salarié reste la propriété de l'entreprise. Ce véhicule devra donc lui être restitué en cas de rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit. »

Parlons-en ensemble !